

CONSEIL PROVINCIAL DE NAMUR -----
Procès-verbal de la réunion du 27 mars 2009 -----
Le Président, M. Philippe BULTOT ouvre la séance à 10 h 20 -----
Les Secrétaires sont MM. Yves DEPAS et Pierre VUYLSTEKE -----
L'ordre du jour a été établi comme suit : -----
Ouverture de la séance par M. le Président -----
Appel nominal des Conseillers -----
Dépôt du procès-verbal de la réunion du 20 février 2009 -----
Communication du Président (s'il y a lieu) -----
Questions orales posées au Collège provincial (s'il y a lieu) -----
Lecture des rapports des Commissions – Discussion et vote des résolutions. -----
1^{re} Commission : n° 27/09, 30/09, 31/09. -----
2^e Commission : n° 26/09, 28/09, 29/09. -----
6^e Commission : n° 13/09, 16/09, 32/09. -----

Liste des affaires portées à l'ordre du jour-----

1^{re} Commission : -----
Affaire n° 27/09 : Contrat d'Avenir Provincial 2012 – Rapport de la première évaluation -
Information au Conseil provincial. -----
Affaire n° 30/09 : Règlement concernant les indemnités de départ des membres du Collège
provincial et leurs ayants droit - modifications. -----
Affaire n° 31/09 : ASBL Comité Interprovincial de Médecine Préventive (CIMP) – Approbation des
ordres du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 31 mars 2009. -----
2^e Commission : -----
Affaire n° 26/09 : Association des Provinces Wallonnes asbl – Représentation de la Province
à l'Assemblée générale – Transfert du mandat de Madame Laurence LAMBERT. -----
Affaire n° 28/09 : DPC – Construction nouvelle pataugeoire et travaux connexes et la
rénovation des cuves et des plages et des grands bassins dans le cadre de la rénovation des
piscines – Travaux de gros œuvre, architecture et techniques spéciales – hors traitement de
l'eau. -----
Affaire n° 29/09 : DPC – Construction nouvelle pataugeoire et travaux connexes et la
rénovation des cuves et des plages et des grands bassins dans le cadre de la rénovation des
piscines – Traitement des eaux et mise en conformité d'installation d'épuration. -----
6^e Commission : -----
Affaire n° 13/09 : Maison JOLY – Rue Martine Bourtonbourt 16 à Namur – Vente. -----
Affaire n° 16/09 : Domaine Provincial de Chevetogne – Octroi d'un droit de superficie à
INASEP sur les puits de captage. -----
Affaire n° 32/09 : Motion du Conseil provincial concernant l'avenir de la ligne 154 Dinant-
Givet et les possibilités de réouverture (point déposé par Mme LAMBERT Conseillère provinciale et
consorts). -----

Présents:-----
Groupe PS : Jean-Louis CLOSE, Joseph DAUSSOGNE, Maxime DELAITE, Yves DEPAS,
Alexandre DEPAYE, Pierre-Yves DERMAGNE, Véronique FABRIS, Martine JACQUES,
Robert JOLY, Denis LISELELE, Natalie MARICHAL, Dominique NOTTE, Yvan PETIT,
Bernard PONCELET, Maryse ROBERT-DECLERCQ, Khalid TORY.-----
Groupe MR : Marie-Claude ABSIL-LAHAYE, Françoise BAILY-BERGER, Philippe
BULTOT, Robert CAPPE, Luc DELIRE, Joseph DETHY, Anne HUMBLET, Jacky

MATHY, Gilles MOUYARD, José PAULET, Fabien SCAILLET, Stéphanie THORON, Jean-Marc VAN ESPEN, Pierre VUYLSTEKE, Michel WAUTHIER.-----

Groupe CDH : Etienne BERTRAND, Patrick BISCARI, Guy CARPIAUX, Alain COLLIN, Pierre GENARD, Jacques MAZY, Françoise NAHON-DELFORGE, Lionel NAOMÉ, Françoise SARTO-PIETTE, Pierre TASIAUX. -----

Groupe ECOLO : Etienne CLEDA, Philippe HUBAUX, Laurence LAMBERT, Virginie MARCHAL, André PIERARD, Michel SOMVILLE.-----

Excusés : Robert CLOSSET (MR), Robert DUBUC (CDH), Bernard DUCOFFRE (MR). -----

M. le Gouverneur Denis MATHEN et M. le Greffier Provincial, Daniel GOBLET, assistent à la réunion. -----

M. le Président signale que le procès-verbal de la réunion du 20 février 2009 a été déposé sur le bureau à la disposition des Conseillers provinciaux qui désirent le consulter. -----

M. CARPIAUX, Conseiller provincial, pose une question orale concernant les 50.000 € à répartir entre les centres culturels régionaux et locaux. -----

Mme JACQUES répond. M. CARPIAUX réplique, Mme JACQUES clôture la discussion. ---

Arrivée de M. Claude BULTOT (PS) à 10 heures 30. -----

M. le Président annonce le traitement d'une question orale posée le 20 février dernier par M. LE BUSSY, Conseiller provincial, cette question orale concernait l'envoi de courriers à portée électorale à des citoyens par des mandataires provinciaux. Le Collège avait annoncé qu'il apporterait ses réponses lors de cette séance du Conseil provincial. -----

M. VAN ESPEN répond. Mme LAMBERT réplique. -----

M. le Président aborde un point, à traiter conformément à l'article 11 du ROICP, déposé par M. COLLIN, Conseiller provincial, l'affaire n° 33/09 concernant une proposition de résolution visant à intégrer l'Office Provincial Agricole (OPA) au Bureau Economique de la Province de Namur (BEP). M. le Président lit le dispositif de cette proposition. -----

M. COLLIN ne demande pas l'urgence mais souhaite évoquer sa motivation. M. le Président annonce qu'il met au vote le renvoi de cette proposition pour instruction au Collège provincial. Décision : Le Conseil adopte à l'unanimité le renvoi au Collège pour instruction. --

Affaires soumises au Conseil : Lecture des rapports des Commissions - Discussion et vote sur les conclusions de ces rapports.-----

1° Commission : -----

Affaire n°27/09 : Contrat d'Avenir Provincial 2012 – Rapport de la première évaluation Information au Conseil provincial. -----

MM. NOTTE, VERHOEVEN, DETHIER, Consultant extérieur et NOTTE présentent le Contrat d'Avenir Provincial. MM. COLLIN, BERTRAND, Mme NAHON-DELFORGE, MM. BISCARI, CARPIAUX, COLLIN, CLEDA, Mme LAMBERT, MM. DELIRE, DERMAGNE, NOTTE, VAN ESPEN interviennent successivement. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Arrivée de M. Benoît DISPA (CDH) à 11 heures 15. -----

Affaire n° 30/09 : Règlement concernant les indemnités de départ des membres du Collège Provincial et de leurs ayants-droit – Modification. -----

M. SCAILLET, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

MM. NOTTE, COLLIN et CLEDA interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS et MR sont pour, les membres du groupe CDH sont contre et les membres du groupe ECOLO s'abstiennent.

Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU sa résolution du 04.03.1975, modifiée par ses résolutions des 12.10.1978, 21.06.1979, 29.06.1981, 11.09.1985, 14.10.1986, 12.02.1988, 09.10.1992 et 25.06.2002, fixant le règlement concernant les pensions à accorder aux membres et anciens membres de la Députation Permanente et à leurs ayants-droit; -----

VU l'article L 2212-45 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation; -----

CONSIDERANT que les membres du Collège Provincial et leurs ayants-droits bénéficient d'un régime de pension et d'une indemnité de départ identiques à ceux en vigueur au Sénat; -----

CONSIDERANT que les règlements de pension et d'indemnité de départ applicables aux Sénateurs et à leurs ayants-droits ont été modifiés; -----

CONSIDERANT que la dernière modification adoptée le 25.06.2005 renseigne toujours la Députation Permanente en matière d'Exécutif; -----

ATTENDU qu'il y a lieu de s'aligner entièrement sur le règlement du Sénat; -----

VU les articles L 2212-32 et L 2212-38 du C.D.L.D.; -----

VU l'avis de la 1^{re} Commission, -----

ARRETE : -----

Article unique : Les articles 14, 15 et 16 de la résolution du Conseil Provincial du 25.06.2002 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes : -----

TITRE V : INDEMNITES DE DEPART -----

ARTICLE 14. -----

§1 Une indemnité de départ est accordée aux Membres du Collège Provincial sortant de charge, soit à la suite du renouvellement des Conseils provinciaux, soit par démission, après demande écrite au Collège Provincial. -----

§2 Cette indemnité est proméritee à raison de deux mois par année de mandat en qualité de membre du Collège Provincial, une année commencée étant considérée comme accomplie. --- Elle est cependant accordée pendant douze mois au minimum et 48 mois au maximum. -----

Toutefois, si le Membre du Collège Provincial compte moins d'une année de mandat, l'indemnité ne sera octroyée que pendant un nombre de mois égal au nombre de mois de mandat effectif, un mois de mandat commencé donnait droit dans ce cas à un mois d'indemnité de départ. -----

§3 Au cas où le bénéficiaire de l'indemnité de départ siège à nouveau, il cesse de percevoir l'indemnité de départ. -----

Le Membre du Collège Provincial sortant qui a déjà bénéficié partiellement ou complètement d'une indemnité de départ lors d'une interruption précédente de mandat, pourra bénéficier uniquement de l'indemnité de départ découlant de son nouveau mandat, étant entendu que la durée totale des différents indemnités de départ doit en tout cas être au moins égale à la durée de l'indemnité de départ à laquelle il aurait pu prétendre s'il avait exercé son mandat de manière ininterrompue. -----

§4 Il sera tenu compte des années de mandat exercées dans les autres assemblées législatives, à l'exception d'un mandat au Conseil de la Communauté germanophone. -----

§5 Sous réserve de ce qui est prévu au deuxième alinéa du §7, le montant de cette indemnité, perçue mensuellement, est égal à la rémunération de Membre du Collège Provincial et est soumis en totalité à l'impôt. -----

§6 En cas de droit à une pension, celle-ci n'est versée qu'après le paiement de l'indemnité de départ. -----

§7 L'indemnité de départ n'est pas accordée aux Membres du Collège Provincial qui, sortant de charge, sont élus Député, Sénateur, nommés Gouverneur de Province, Ministre ou Secrétaire d'Etat, élus Membre d'un Exécutif communautaire ou régional, nommés Ambassadeur ou qui ont accepté un mandat rémunéré dans un organisme international ou parastatal. -----

Pour le Membre du Collège Provincial qui, sortant de charge, est élu Membre d'un Conseil communautaire ou régional, l'indemnité sera diminuée du montant de l'indemnité dont l'intéressé bénéficiera du fait de son mandat communautaire ou régional. -----

Le bénéficiaire de l'indemnité qui accepte ultérieurement un des mandats précités perd le bénéfice de l'indemnité, au prorata des mois durant lesquels il a exercé ledit mandat. -----

§8 En cas de décès du bénéficiaire de l'indemnité, le conjoint survivant ou, à défaut, les enfants mineurs, auront droit à 60 % de l'indemnité restant due. -----

§9 Pour tous les cas non prévus, douteux ou sociaux, il appartiendra au Conseil Provincial de statuer. -----

Affaire n° 31/09 : Asbl « Comité Interprovincial de Médecine Préventive – (C.I.M.P.).
Approbation de l'ordre du jour des Assemblées générales ordinaire et extraordinaire du 31 mars 2009. -----

M. TORY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. NOTTE intervient sur ce dossier. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Vu les Décrets du 12 février 2004 organisant les Provinces wallonnes ; -----

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L2212-32 dudit Code ; -----

Vu la Loi du 27 juin 1921, sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, modifiée par la loi du 2 mai 2002 ; -----

Considérant que la démarche s'inscrit dans le cadre d'une réflexion générale portant sur le regroupement de toutes les interprovinciales au sein de l'APW (Association des Provinces Wallonnes) dont le siège social est fixé rue Sergent Vriethoff, 2 à 5000 Namur ; -----

Considérant la volonté d'intégration du CIMP (Comité Interprovincial de Médecine Préventive de la Communauté française ayant son siège social Avenue Herboffin 9/9 à 6800 Libramont) au sein de l'APW ; -----

Considérant la volonté de dissolution du CIMP dans un but de réduction du nombre des ASBL para-provinciales souhaitée par la Région Wallonne ; -----

Considérant la spécificité du CIMP et spécialement l'accord cadre conclu entre l'APW et le CIMP et du ROI adopté au sein de l'APW régissant le secteur d'activité de médecine préventive ; -----

Sur proposition du Collège provincial en date du 19 mars 2009 ; -----

Vu l'avis de sa 1^{re} Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er} : Le Conseil provincial de la Province de Namur approuve la dissolution du CIMP asbl et son intégration au sein de l'APW. -----

Article 2 : Le Conseil provincial de la Province de Namur, donne mandat aux représentants provinciaux au sein du CIMP afin de dissoudre et liquider le CIMP au profit de son intégration au sein de l'APW et notamment autorise ses mandataires à effectuer toutes les démarches en vue de la réalisation de l'intégration. -----

Les représentants provinciaux actuels à l'AG sont : -----

- Monsieur Dominique NOTTE, Président du Collège provincial -----
- Madame Dominique HICGUET, Premier Directeur de l'AASSL -----
- Madame Monique VASSART, Directeur en Chef de la CSA -----
- Monsieur Philippe DAUMERIE, Directeur en Chef de l'IPHS -----
- Monsieur Pierre TAZIAUX, Conseiller provincial -----
- Monsieur Luc ZABUS, Conseiller provincial -----

Ces mandataires rendront compte de leur gestion lors de la plus proche séance du Conseil après l'intégration du CIMP, suite à sa dissolution, au sein de l'APW. -----

Article 3 : Approuve la convention cadre conclue entre le CIMP et l'APW reprise en annexe. -----

Article 4 : Approuve le ROI régissant le secteur d'activité de médecine préventive au sein de l'APW. -----

Article 5 : Le Conseil provincial de la Province de Namur approuve les ordres du jour de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du CIMP. -----

Article 6 : Conformément à l'article 2 du ROI du secteur « Promotion et prévention de la santé » au sein de l'APW (en annexe), désigne Monsieur Dominique NOTTE Député-Président en charge de la santé comme membre du Comité de gestion du secteur « Promotion et prévention de la santé » au sein de l'APW. Le Conseil provincial mandate ses représentants pour voter les propositions faites. -----

Article 7 : Le Conseil provincial décide de maintenir au budget provincial une subvention annuelle dédiée spécifiquement au secteur promotion et prévention de la santé de l'APW. -----

Article 8 : La présente résolution sort ses effets le jour de son adoption par le Conseil et sera notifiée au Président de l'asbl CIMP, aux mandataires provinciaux et à l'APW. -----

Article 9 : La présente résolution sera publiée au Bulletin provincial et mise en ligne sur le site internet de la Province de Namur. -----

2° Commission : -----

Affaire n° 26/09 : Association des Provinces Wallonnes asbl - Représentation de la Province à l'Assemblée générale - Transfert du mandat attribué à Madame Laurence LAMBERT. -----

M. Cl. BULTOT, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU l'article L2223-14 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en ce qu'il organise la désignation des Représentants de la Province de Namur à l'Assemblée générale des asbl ; -----

VU les statuts de l'asbl Association des Provinces Wallonnes et, plus particulièrement, l'article 10 ; -----

ATTENDU que la Province de Namur est membre de cette asbl ; -----

VU la résolution du Conseil provincial du 26 janvier 2007 désignant les Conseillers provinciaux représentant la Province à l'Assemblée générale de l'APW, à savoir : Mesdames Laurence LAMBERT et Françoise SARTO, Messieurs Jean-Louis CLOSE , Alain COLLIN et Jacques MAZY, Conseillers provinciaux ; -----

ATTENDU que le groupe ECOLO a informé la Province de son souhait de voir modifiée l'attribution de mandat conféré à Madame Laurence LAMBERT ; -----

ATTENDU qu'il appartient au Conseil provincial de procéder à son remplacement en sa qualité de Représentante de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'APW ; -----
VU le rapport de sa 2^e Commission ; -----

ARRETE : -----

Article 1^{er}: Monsieur Philippe HUBAUX est désigné en tant que Représentant de la Province de Namur à l'Assemblée générale de l'Association des Provinces Wallonnes, en remplacement de Madame Laurence LAMBERT. -----

Article 2 : Cette désignation est valable jusqu'au renouvellement du Conseil provincial lors des élections d'octobre 2012. -----

Article 3 :Expédition de la présente résolution sera adressée : -----

- à Monsieur le Président de l'asbl Association des Provinces Wallonnes -----

- au mandataire désigné. -----

La présente résolution sera publiée par la voie du Bulletin provincial et mise en ligne sur le site Internet de la Province de Namur. -----

Affaire n° 28/09 : DPC – Construction nouvelle pataugeoire et travaux connexes et la rénovation des cuves et des plages et des grands bassins dans le cadre de la rénovation des piscines – Travaux de gros œuvre, architecture et techniques spéciales – hors traitement de l'eau. -----

M. Cl. BULTOT, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT, M. VANESPEN, Mmes LAMBERT et JACQUES interviennent successivement. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de rénover le complexe des piscines du Domaine provincial de Chevetogne; -----

VU l'accord de principe de la Région Wallonne – Infrasports du 27.09.2008 fixant à 2.500.000 €le subside ; -----

VU la décision du Collège provincial du 23.12.2008 de regrouper en une seule phase les travaux de construction d'une nouvelle pataugeoire et ceux de la rénovation des cuves et plages des grands bassins en prévoyant deux marchés distincts : -----

- un premier portant sur la partie gros-œuvre – architecture et techniques spéciales ; -----

- un second pour la partie traitement de l'eau et épuration. -----

VU le cahier spécial des charges des travaux de gros-œuvre – architecture et techniques spéciales hors traitement de l'eau dont l'estimation s'élève à 2.605.534,00 €tvac ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ; ----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services; -----

VU la décision du Collège provincial du 12 mars 2009 ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article 760039/27101/000 du budget provincial de 2009 ; -----

VU l'avis de la 2^e Commission; -----

ARRETE -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 2.605.534,00 €tvac, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique. -----

Art. 3 : La promesse de subsides sur ce projet est sollicitée auprès du Ministère de la Région Wallonne – Infrasports. -----

Affaire n° 29/09 : DPC – Construction nouvelle pataugeoire et travaux connexes et la rénovation des cuves et des plages et des grands bassins dans le cadre de la rénovation des piscines – Traitement des eaux et mise en conformité d'installation d'épuration. -----

M. Cl. BULTOT, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

Considérant qu'il y a lieu de rénover le complexe des piscines du Domaine provincial de Chevetogne; -----

VU l'accord de principe de la Région Wallonne – Infrasports du 27.09.2008 fixant à 2.500.000 € le subsidé ; -----

VU la décision du Collège provincial du 23.12.2008 de regrouper en une seule phase les travaux de construction d'une nouvelle pataugeoire et ceux de la rénovation des cuves et plages des grands bassins en prévoyant deux marchés distincts : -----

- un premier portant sur la partie gros-œuvre – architecture et techniques spéciales ; -----

- un second pour la partie traitement de l'eau et épuration. -----

VU le cahier spécial des charges des travaux d'installation et traitement des eaux de la nouvelle pataugeoire et de mise en conformité de l'épuration des eaux des grands bassins dont l'estimation s'élève à 838.913,57 €tvac ; -----

VU le projet d'avis de marché ; -----

VU le mode de passation du marché – adjudication publique et les conditions de celui-ci ; -----

VU la loi du 24/12/1993 et l'arrêté royal du 08/01/1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ; -----

VU la décision du Collège provincial du 12 mars 2009 ; -----

VU l'article L 2222-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ; -----

VU l'article 760039/27101/000 du budget provincial de 2009 ; -----

VU l'avis de la 2^e Commission; -----

ARRETE -----

Art. 1^{er} : Les conditions du marché susvisé estimé à 838.913,57 €tvac, fixées dans le cahier spécial des charges et dans le projet d'avis de marché, sont approuvées. -----

Art. 2 : Le marché sera passé par adjudication publique.-----

Art. 3 : La promesse de subsides sur ce projet est sollicitée auprès du Ministère de la Région Wallonne – Infrasports. -----

6^e Commission : -----

Affaire n° 13/09 : Maison JOLY – Rue Martine Bourtonbourt 16 à Namur – Vente.-----

M. MAZY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Les membres des groupes PS, MR et ECOLO sont pour, les membres du groupe CDH sont contre. Décision : le Conseil adopte la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

VU la libération de l'immeuble « Joly » sis Rue Martine Bourtonbourt 16 à Namur-Salzinnes ; -----

VU les propositions du Collège provincial de procéder à la vente de ce bien ; -----

VU l'estimation du notaire BIOUL de Gembloux fixant le prix plancher à 167.500 €; -----

VU l'avis de la 6^e Commission ; -----

VU l'article L 2222-1 du Code de la démocratie Locale (CDLD) ; -----

DECIDE : -----

Article 1^{er} : de désaffecter l'immeuble susvisé cadastré Namur 2^{ème} Division section G/11 n°s 512 y2 et 502 p pie pour une contenance de 2 a 56 ca. -----

Article 2 : de confier au notaire BIOUL de Gembloux, sa mise en vente publique au prix plancher de 167.500 € -----

Article 3 : d'affecter le produit de la vente à d'autres investissements immobiliers correspondant mieux aux besoins actuels et futurs de la Province. -----

Affaire n° 16/09 : Domaine provincial de Chevetogne – octroi d'un droit de superficie à Inasep sur les puits de captage.-----

M. MAZY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

M. le Président met la résolution aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la résolution : -----

Le Conseil provincial, -----

ATTENDU QUE par convention du 8 décembre 1988, la Province a confié à Inasep la distribution d'eau au Domaine provincial de Chevetogne ; -----

ATTENDU QU'afin d'assumer la responsabilité des zones de captage en sa qualité de distributeur agréé, Inasep doit dorénavant légalement bénéficier d'un droit réel sur ces zones;

ATTENDU QUE ce problème a été soulevé à l'occasion de la demande de renouvellement du permis de camping introduite, auprès de la Région Wallonne, par la Province qui fait état dans son dossier de l'alimentation en eau de distribution assurée au départ d'un puits appartenant à la Province et géré par Inasep ; -----

QUE la demande de permis de camping étant soumise à la DGRNE qui a défaut de recevoir , avant le 20 novembre 2008, une décision de principe de la Province sur l'octroi d'un droit réel à Inasep sur ces zones de captage, aurait dû rendre un avis négatif sur cette demande de permis , le Collège provincial a approuvé, en séance du 13 novembre 2008, le principe de l'octroi à Inasep d'un droit réel sur les puits érigés sur les parcelles du Domaine provincial de Chevetogne cadastrées Chevetogne, 5^{ème} division n°C282 T et 5^{ème} division n°23/03, et ce sous réserve d'approbation du Conseil Provincial ; -----

ATTENDU QUE l'octroi à Inasep d'un droit de superficie sur ces puits correspond le mieux à la réalité dès lors que ce droit réel porte sur un ouvrage (puits) déjà construit et est octroyé à titre gratuit pour une durée maximale de 50 ans ; -----

QUE l'octroi d'un droit réel nécessite un acte authentique passé devant le Comité d'acquisition d'Immeubles ou un notaire ; -----

VU l'article L2222-1 CDLD ; -----

VU l'avis de la 6^e commission ; -----

DECIDE -----

Article 1^{er} : de ratifier l'accord du Collège provincial du 13 novembre 2008, sur le principe de l'octroi d'un droit réel à Inasep sur les puits érigés sur les parcelles du Domaine provincial cadastrées Chevetogne, 5^{ème} division n°C282 T et 5^{ème} division n°23/03. -----

Article 2 : de concéder en faveur d'Inasep dont le siège social est situé Parc industriel, rue des Viaux, 1b à 5100 Naninne, un droit de superficie sur les puits dits des « Châtaigniers » et du 3^{ème} plan d'eau situés respectivement sur la parcelle cadastrée Chevetogne, 5^{ème} division n°C282 T et sur celle cadastrée 5^{ème} division n°23/03. -----

Article 3 : d'accorder ce droit aux conditions suivantes : -----

- durée : 30 ans sans tacite reconduction avec possibilité, pour chacune des parties, de résiliation avant terme moyennant préavis d'un an adressé par lettre recommandée. -----

- ce droit est accordé à titre gratuit. -----

- ce droit de superficie est concédé afin qu'Inasep assume la responsabilité de ces points de captage en sa qualité de distributeur d'eau potable agréé du Domaine provincial de Chevetogne, en vertu de la convention du 8 décembre 1988.-----

- Inasep ne pourra céder tout ou partie des droits lui conférés sans autorisation expresse de la Province. -----

- tous les frais et droits à résulter de la passation de la convention sont à charge d'Inasep. -----
Article 4 : de confier la passation de l'acte authentique constitutif de ce droit réel au Comité d'Acquisition d'Immeubles. -----

Affaire n° 32/09 : Motion du Conseil provincial concernant l'avenir de la ligne 154 Dinant-Givet et les possibilités de réouverture. -----

M. MAZY, Rapporteur, lit le rapport rédigé. -----

Mme LAMBERT, MM. NAOMÉ, PIERARD, DERMAGNE, DELIRE, Mme LAMBERT, MM. COLLIN, SCAILLET, Mme LAMBERT, les Chefs de groupe ayant préconisés le report du dossier, M. le Président met la proposition de report aux voix. Décision : le Conseil adopte à l'unanimité la proposition de report. -----

Le procès-verbal de la réunion du 20 février 2009 n'ayant fait l'objet d'aucune observation est adopté à l'unanimité. -----

La séance est levée à 13 heures 20. -----

Pour accord au titre de rapport succinct, le 27 mars 2009.

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Procès-verbal ainsi adopté à Namur, le 24 avril 2009.

Daniel GOBLET,
Greffier Provincial

Philippe BULTOT,
Président